

NOTE DE PRESENTATION

(article R123-8 du Code de l'Environnement)

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

Monsieur Victorien NICOLAS, Maire de la commune de Verny, est la personne responsable du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Adresse de la mairie :

Mairie de Verny
6 Rue de la Mairie,
57420 VERNY

Adresse électronique :

mairie@verny.fr

Objet de l'enquête :

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Verny est un territoire dynamique et attractif à l'échelle du sud-ouest mosellan, véritable pôle de centralité et de proximité.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité souhaite réfléchir sur l'ensemble des possibilités foncières à vocation urbaine, en favorisant la maîtrise de son développement urbain, la densification du tissu urbain existant, le développement de son activité économique ainsi que la valorisation et la préservation de son cadre et son identité architecturale.

La révision du Plan Local d'Urbanisme permettra aux élus de maîtriser l'urbanisation de la commune et de s'adapter aux nouvelles dispositions, en particulier celles du SCoTAM (ZNIEFF, zones humides) et agricoles du territoire, facteurs d'attractivité.

Au-delà de ces éléments, Verny souhaite accentuer et renforcer son positionnement stratégique au sein du sud-ouest mosellan tout en favorisant un développement durable et équilibré de son territoire. Parmi les actions fortes que la collectivité souhaite impulser se trouve la refonte des modalités du développement communal (privilégier un urbanisme raisonné en réduisant les espaces d'extension et en exploitant les ressources du tissu urbain – renouvellement, dents creuses, etc.), encourager le déploiement des modes de mobilités alternatifs à la voiture sur son territoire ou encore instaurer les conditions pour la mise en œuvre d'une mixité sociale et résidentielle au sein du parc de logements communal (tailles, offre, etc.) pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Verny. Le PADD comporte deux grands axes à l'intérieur desquels se déclinent respectivement 4 et 6 grandes orientations.

AXE 1 : Le projet urbain : entre maîtrise du développement et essor de l'activité économique

- **Orientation n°1** : Pérenniser l'activité économique dynamique de commune
- **Orientation n°2** : Assurer un urbanisme durable
- **Orientation n°3** : Maintenir le cadre de vie des habitants
- **Orientation n°4** : Protéger le patrimoine riche de la commune
- **Orientation n°5** : Préserver l'activité agricole
- **Orientation n°6** : Promouvoir l'activité touristique sur le sol communal

AXE 2 : Le projet naturel au cœur de la politique communale

- **Orientation n°1** : Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vues
- **Orientation n°2** : Assurer la préservation des zones sensibles et de biodiversité (Trame verte)
- **Orientation n°3** : Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur la commune (Trame bleue)
- **Orientation n°4** : Préserver la présence végétale en milieu urbain

Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme :

L'enquête publique s'insère entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan local d'urbanisme. Ce dernier pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par le Conseil municipal.